

# Assurance maternité: un accouchement difficile

DROIT À L'ASSURANCE MATERNITÉ



**Liliane Maury Pasquier**

Conseillère aux États, sage-femme,  
présidente de la commission santé-social

## Plan de l'exposé

- 1. Un accouchement difficile** - La longue naissance de l'assurance maternité
- 2. Un bébé très désiré** - Les enjeux de cette assurance
- 3. Croissance et développement futurs** - Demain, quelles améliorations?

# 1. Un accouchement difficile

La longue naissance de l'assurance maternité

- **Dès fin 19<sup>ème</sup>... jusqu'en 2005! -**

Simple interdiction de travailler pendant 8 semaines

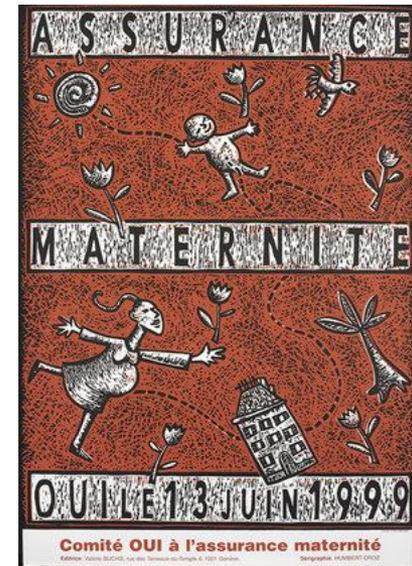
- **1945**

Mandat constitutionnel pour l'assurance maternité

- **1900-1999**

Des contractions pour rien... Ou presque! –

Débats sur la LAMat



## • 2001-2003

Initiative parlementaire pour la révision de la LAPG -

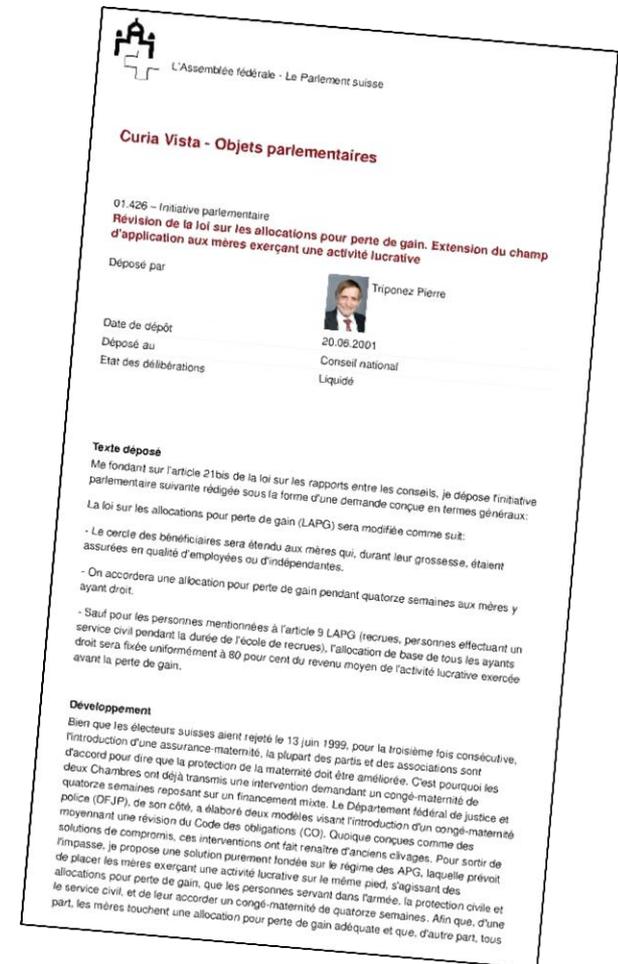
Débats

## • 2004

Adoption par le peuple

## • 2005

Entrée en vigueur





## 2. Un bébé très désiré

### Les enjeux de l'assurance maternité

- **Égalité**

Entre femmes

Entre femmes et hommes

Entre nouveau-nés

Entre entreprises

- **Santé**



### 3. Croissance et développement futurs

Demain, quelles améliorations?

- Un congé plus long



- **Une rémunération plus élevée**
- **La prise en compte de certaines situations**
- **Un congé prénatal**



10.3523 – Postulat

**Quel revenu pendant les huit semaines d'interdiction de travailler suivant l'accouchement, en cas de report du droit aux prestations de l'assurance-maternité suite à l'hospitalisation du nouveau-né?**

Déposé par



Maury Pasquier  
Liliane

Date de dépôt 17.06.2010

Déposé au Conseil des Etats

Etat des délibérations Adopté

### Texte déposé

Une femme venant d'accoucher bénéficie, en cas d'hospitalisation prolongée de son nouveau-né, de la possibilité de reporter son droit aux prestations de l'assurance-maternité. Toutefois, en raison de l'interdiction de travailler pendant les huit semaines suivant l'accouchement, se pose la question du versement du salaire pendant cette période. Je prie dès lors le Conseil fédéral d'étudier et de faire un rapport sur les différentes possibilités de modifications législatives permettant d'éviter que, dans de tels cas de rigueur, la femme soit pénalisée par le non-paiement de son salaire.

### Développement

Actuellement, une femme peut demander le report de son droit aux prestations de congé-maternité si son enfant nouveau-né doit être hospitalisé au-delà de trois semaines (art. 24 RAPG).

Jusqu'à récemment, la question de savoir si cette femme pouvait toucher son salaire n'avait pas été tranchée. Un jugement du Tribunal des prud'hommes du canton de Genève (cause no C/17092/2007-3) a précisé que le cas d'une femme empêchée de reprendre son travail pour être auprès de son enfant nouveau-né hospitalisé depuis la naissance relevait d'un empêchement de travailler au sens de l'article 324a du Code des obligations et que cette femme avait donc droit à son salaire. En effet, tous les parents ont l'obligation de prodiguer des soins à leurs enfants, comme le précise la loi (art. 276, 163 et 328 du Code civil suisse). Mais, cette décision n'étant que cantonale, elle n'a pas encore été confirmée ni infirmée par une autre instance juridique ailleurs en Suisse, ce qui entraîne une insécurité juridique.

Par ailleurs, une femme venant d'accoucher a l'interdiction de travailler durant huit semaines, selon la loi sur le travail (art. 35a al. 3). Cette interdiction est l'une des raisons qui a motivé le législateur suisse à prévoir un congé-maternité fédéral. Tous les cas de figure ne sont pas réglés pour autant. Dans le cas d'un report du congé-maternité en raison de l'hospitalisation prolongée de son nouveau-né, la femme salariée ne perçoit pas de salaire alors que, d'une

10.4125 – Postulat

**Droit à une allocation de maternité équitable en cas d'ajournement du congé de maternité**

Déposé par



Teuscher Franziska

Date de dépôt 17.12.2010

Déposé au Conseil national

Etat des délibérations Adopté

### Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer un projet et des variantes permettant aux mères qui ont décidé d'ajourner le versement de l'allocation de maternité selon l'article 16c alinéa 2 LAPG de toucher une allocation équitable pour perte de gain.

### Développement

Le congé de maternité a pour but de permettre à la mère de reprendre des forces à la suite de la maternité et de l'accouchement, de s'occuper du nouveau-né et d'instaurer une relation avec son enfant. En cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né, la durée du congé de maternité, qui doit permettre à la mère de s'occuper de son enfant à domicile, est réduite. C'est pour cette raison que la mère peut, en vertu de l'article 16c alinéa 2 LAPG demander que le versement de l'allocation soit ajourné jusqu'au jour où l'enfant retourne à la maison. L'allocation est donc versée à compter de ce jour durant 14 semaines.

Il est interdit à la mère aux termes de la loi sur le travail d'exercer une activité durant huit semaines après l'accouchement. Or comme le versement de l'allocation de maternité commence le jour où le nouveau-né retourne à la maison lorsque la mère a demandé que le versement soit ajourné, celle-ci est privée de gain pendant la durée de l'ajournement.

Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer et d'examiner des propositions donnant droit à une indemnisation équitable entre la naissance et le début du congé de maternité.

### Proposition du Conseil fédéral du 23.02.2011

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

15.3793 – Postulat

## **Interruptions de travail avant l'accouchement et congé prénatal**

Déposé par



Maury Pasquier  
Liliane

Date de dépôt 19.06.2015

Déposé au Conseil des Etats

Etat des délibérations Adopté

### **Texte déposé**

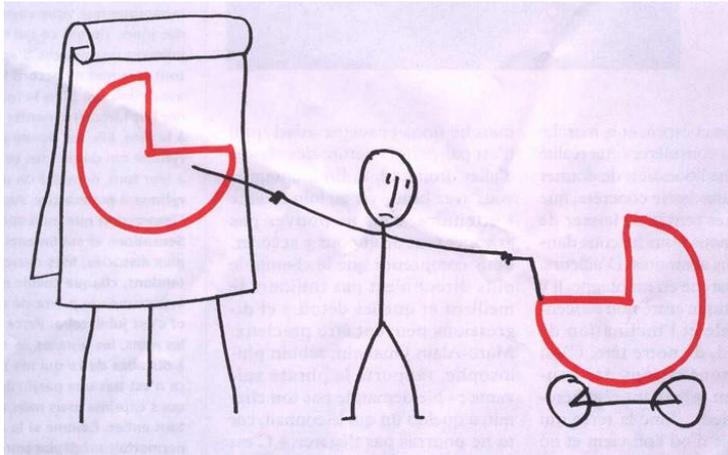
Le Conseil fédéral est invité à présenter un rapport concernant l'interruption de l'activité professionnelle des femmes enceintes avant l'accouchement. Ce rapport devra présenter, dans la mesure du possible, des statistiques sur l'ampleur du phénomène en Suisse (par ex. taux de femmes enceintes concernées, durée de ces interruptions) et sur ses caractéristiques (par ex. causes de ces interruptions, niveau et durée de rémunération des femmes durant cette période). Sur la base de ces données et en tenant compte des solutions proposées par d'autres pays européens, ce rapport évaluera l'opportunité d'agir sur le plan politique en Suisse, en particulier de prévoir un congé maternité prénatal en toute fin de grossesse.

### **Développement**

D'après certaines estimations, une large majorité de femmes enceintes (jusqu'à 90 pour cent!) interrompraient leur activité professionnelle avant la fin de leur grossesse. Une ampleur qu'il s'agit de vérifier, puisqu'il n'existe actuellement aucun chiffre fiable sur ces questions, comme l'explique le Conseil fédéral en réponse à mon interpellation 15.3154. Il serait pourtant intéressant de savoir combien de femmes sont concernées et pour quelle durée. Ce phénomène peut en effet être problématique pour la sécurité financière des femmes concernées, selon le type d'interruption de l'activité professionnelle (mesures de protection de la santé, incapacité de travail ou congé sans solde) et, dans les cas d'incapacité, selon la situation professionnelle des femmes (notamment la durée de rapports de travail). Là aussi, le besoin de savoir comment ces interruptions d'activité sont rémunérées, à quel niveau et pour quelle durée, est aussi très important pour la mise en oeuvre d'une politique fondée sur des faits.

Se pose aussi la question des causes de ces interruptions: dans quelle mesure la fatigue des femmes enceintes, notamment, donne-t-elle droit à des interruptions de travail indemnisées? Il est en effet essentiel de prendre en compte la fatigue - qui peut être le signe d'une pathologie et/ou un facteur de risque d'accouchement prématuré -, afin de protéger la santé des mères et de leur bébé. Il faut alors, comme le préconise la loi, qu'un médecin du travail évalue la situation professionnelle de chaque femme enceinte. Une disposition facile à

- **Les autres congés parentaux:**  
**des frères inséparables**



## Pour une politique familiale égalitaire et adaptée aux besoins actuels

